

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 mai 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 26 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Madame et Monsieur :

Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Madame et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Michel ROUX.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### TRA 012-3688/18/BM

#### ■ **Approbation d'une convention relative à la mise à disposition de données informatisées concernant les élèves scolarisés dans les collèges et lycées publics et privés sous contrat des Bouches du Rhône**

#### **MET 18/7144/BM**

La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé par délibération du 15 décembre 2016 le transfert de compétence de transport interurbain du Département des Bouches-du-Rhône, à compter du 1er janvier 2017.

La Métropole devient donc sur son ressort territorial Autorité Organisatrice de la mobilité et à ce titre organise les services de transport suivants :

- Transport routier de personnes non urbain ;
- Transport routier de personnes, urbain au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L1231-2 du Code des transports et dans les conditions réglées par son décret ;
- Transport scolaire au titre de l'article L311-8 du Code des Transports
- Dans le cadre de sa politique tarifaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose aux élèves âgés de moins de 26 ans, une réduction sur le tarif des abonnements annuels sur le territoire de la Métropole. Pour exemple, le prix de l'abonnement annuel applicable à un élève boursier est ramené à 50 % du tarif de l'abonnement.

Par conséquent, pour l'attribution des aides au transport, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite accéder aux données informatisées de l'Inspection Académique, répertoriant les élèves sur le territoire de la Métropole. Ces données seront transférées au service Administration Scolaire qui vérifiera la scolarité de l'élève et appliquera immédiatement le tarif préférentiel auquel l'élève peut prétendre. Ces données sont :

Signé le 18 Mai 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2018

- le fichier des élèves contenant tous les élèves scolarisés dans les collèges et lycées publics et privés âgés de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours

- le fichier « Bourse » relatif aux boursiers d'état des collèges et lycées publics et privés âgés de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours

L'ensemble de ces données et fichiers sont soumis au respect de la loi Informatique et libertés. La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera leur sécurité et leur confidentialité.

L'inspection Académique transmettra les codes d'accès à la Métropole Aix-Marseille-Provence. La présente convention prévoit la mise à disposition du fichier des élèves et du fichier « bourses » à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La présente convention prévue pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois années.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports et notamment l'article L311-8
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'information aux Conseils de Territoires.

#### **Oùï le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de sa politique tarifaire, attribue des aides au transport aux élèves de sa compétence
- La nécessité de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'accéder à la base de données informatisée de l'Inspection Académique

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la convention ci-annexée relative à la mise à disposition de données informatisées concernant les élèves scolarisés dans les collèges et lycées publics et privés sous contrat des Bouches du Rhône.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS